

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,
 1 Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Du an, 54 fr. Trois mois, 18 fr.
 Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
 JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Contributions directes; portes et fenêtres; agents diplomatiques; exemption. — Tribunal de commerce de la Seine: Théâtre; engagement d'artiste; tacite reconduction; M^{lle} Courtois, artiste des chœurs, contre M. Nestor Roqueplan, directeur de l'Opéra.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) : Affaire de M. d'Arincourt contre M. Bonaparte de Canino, ancien président de l'Assemblée constituante romaine; diffamation. — Brevet d'invention; déchéance; confiscation. — Journal; supplément; 2^e et 3^e édition; cautionnement; appréciation des faits; qualifications légales; Cour de cassation; rejet. — Cour d'assises de la Corse : Assassinat.

M. de Kerdrel, au nom de la Commission d'initiative, a déposé un rapport sur la proposition de M. Pascal Duprat, ayant pour but de frapper de peines sévères les personnes qui, lors des prochaines élections présidentielles, appuieraient officiellement ou soutiendraient dans la presse une candidature inconstitutionnelle. La Commission, par le motif que les lois existantes sont suffisantes, repousse la proposition.
 Guillemaut.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Vanin de Courville.

Audience du 25 avril.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — PORTES ET FENÊTRES. — AGENTS DIPLOMATIQUES. — EXEMPTION.

Les agents diplomatiques des puissances étrangères accrédités auprès du gouvernement français sont, par réciprocité, exempts, comme les envoyés de la République française à l'étranger, de toutes contributions directes, notamment de celles des portes et fenêtres.

M. Rosales, chargé d'affaires de la République du Chili, était locataire d'une portion de maison dans une propriété sise à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 27 bis, et appartenant lors de la location à M. Pascal.

Jamais l'impôt des portes et fenêtres ne lui avait été réclamé, et sur les quittances de loyer, cet article figurait toujours en blanc.

M. Pascal vint à mourir. Le bail expiré, M. le chargé d'affaires prévint M. Fortier, beau-frère de feu M. Pascal, qu'il allait démissionner. M. Fortier réclama alors de M. Rosales le paiement de cinq années de la contribution des portes et fenêtres, et défendit à son concierge de laisser sortir les voitures de déménagement avant que M. Rosales n'eût payé.

M. le chargé d'affaires produisit un certificat du receveur du 1^{er} arrondissement rappelant une circulaire du ministre des finances, du 28 février 1844, de laquelle il résulte que les agents diplomatiques étrangers sont exempts de toutes contributions directes.

M. Fortier n'en exigea pas moins son paiement, qui eut lieu, en effet, sous réserve par M. Rosales d'en poursuivre judiciairement la restitution. C'est ce qui a eu lieu en effet. M. Rosales assigna M. Fortier devant le Tribunal, en restitution d'une somme de 308 francs, indûment perçue pour impôt des portes et fenêtres.

M. Fortier fit faire des offres réelles à M. le chargé d'affaires du Chili, mais l'huissier chargé de faire ces offres, alléguant l'insolvabilité du domicile d'un agent diplomatique, se contenta de signifier son procès-verbal d'offres à M. de Bénézet, avoué de M. Rosales. M. de Bénézet les refusa comme devant être faites à la personne, et, en tout cas, au domicile de M. Rosales.

M. Ch. Favre s'est présenté pour M. Rosales, chargé d'affaires du Chili, et a soutenu la nullité des offres réelles.

M. Jousseau s'est présenté pour M. Fortier.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Salantin, se fondant sur ce que les propriétaires avant pour locataires des agents diplomatiques, obtiennent de la ville de Paris remise proportionnelle des contributions mises à leur charge, notamment de celle des portes et fenêtres; que justification a été faite de cette remise à M. Fortier; que les offres réelles auraient dû être faites à la personne ou au domicile de l'agent diplomatique; par ces motifs, a déclaré les offres nulles, a condamné M. Fortier à restituer à M. Rosales la somme indûment perçue pour contribution, sauf les compensations à établir entre eux pour réparations locatives, et a condamné M. Fortier en tous les dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George jeune.

Audience du 1^{er} mai.

THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — TACITE RECONDUCTION. — M^{lle} COURTOIS, ARTISTE DES CHŒURS, CONTRE M. NESTOR ROQUEPLAN, DIRECTEUR DE L'OPÉRA.

Lorsqu'à l'expiration d'un traité entre le directeur d'un théâtre et un artiste, l'artiste reste attaché au théâtre sans conditions nouvelles, il s'opère une tacite reconduction et le directeur ne peut faire cesser les effets de ce nouvel engagement qu'après avoir signifié à l'artiste un congé dans les délais d'usage.

A Paris, le délai d'usage est de trois mois avant l'expiration de l'année théâtrale.

Ainsi jugé par le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de M. Lan, agréé de M^{lle} Courtois, et de M. Petitjean, agréé de M. Nestor Roqueplan :

« Attendu que si, par conventions verbales entre les parties, le 24 avril 1844, la demoiselle Courtois a été engagée pour trois années, au théâtre de l'Opéra, comme artiste des chœurs, aux appointements de 4,200 fr. par an, il est reconnu par les parties qu'à l'expiration du traité verbal dont s'agit, la demanderesse est restée attachée à ce théâtre sans conditions nouvelles et sans aucun engagement écrit, et, par conséquent sous le régime des conditions en usage entre directeurs et artistes; »

« Attendu qu'il est d'usage constant pour les directeurs et artistes des théâtres de Paris, de se prévenir trois mois avant l'expiration de l'année théâtrale, quand ils veulent faire cesser un engagement dont les délais n'ont pas été déterminés; »

« Attendu que Nestor Roqueplan était tenu de prévenir, à la fin de décembre dernier, qu'il entendait faire cesser le service de la demanderesse le 31 mars suivant; »

« Attendu qu'il est constaté par la correspondance que ce n'est que le 10 mars dernier qu'il l'a fait prévenir; que son avis étant donné tardivement, la demoiselle Courtois est fondée à exiger que son emploi lui soit maintenu jusqu'au 31 mars 1852; »

« Attendu qu'il est dû à la demoiselle Courtois la somme de 400 fr. pour ses appointements du mois de mars; »

« Par ces motifs : »

« Condamne Nestor Roqueplan à exécuter envers la demoiselle Courtois l'engagement verbalement contracté entre eux, et ce jusqu'à l'époque du 31 mars 1852; sinon et faute de ce faire, condamne Roqueplan, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à la requérante la somme de 1,200 fr. à titre de dommages-intérêts; »

« Condamne en outre, par toutes les voies de droit, Nestor Roqueplan à payer à la demoiselle Courtois la somme de 100 francs pour les appointements échus le 31 mars dernier; »

« Le condamne en outre aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 1^{er} mai.

AFFAIRE DE M. D'ARINCOURT CONTRE M. BONAPARTE DE CANINO, ANCIEN PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE ROMAINE. — DIFFAMATION.

La Cour de cassation, chambre criminelle, s'est occupée aujourd'hui du pourvoi en cassation formé par M. d'Arincourt, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle), du 8 mars 1851, qui a reconnu la diffamation matérielle envers M. Bonaparte de Canino, dans le livre intitulé : *L'Utile rouge*, publié à Paris en 1850, et acquitté M. d'Arincourt, attendu sa bonne foi, mais a néanmoins ordonné la suppression du passage (page 87) relatif à la diffamation contre M. Canino, et a condamné M. d'Arincourt aux dépens.

M. le conseiller Isambert a fait le rapport de l'affaire. Après avoir rappelé les faits et circonstances de la cause, il a passé en revue les moyens de cassation produits par le demandeur à l'appui de son pourvoi, et s'est exprimé ainsi sur le quatrième et dernier moyen, le plus grave et le plus important, fondé sur la fausse application de l'article 1382 du Code civil, de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, sur les droits de la partie civile, lésée par un délit ou par un quasi-délit, et de la violation des articles 191 et 212 du Code d'instruction criminelle.

Mais ce moyen fort important, a dit ce magistrat, appelle toute l'attention de la Cour. Il n'a point été soulevé d'office, dans des affaires analogues récemment jugées, où il aurait pu et dû être appliqué, comme se rattachant à la compétence, s'il est vrai qu'il s'applique aux délits de la presse.

Ce moyen est tiré de la fausse application de l'article 1382 du Code civil et de l'article 3 du Code d'instruction criminelle sur les droits de la partie civile lésée par un délit ou par un quasi-délit, et de la violation des articles combinés 191 et 212 du Code d'instruction criminelle.

Son exposé est très simple. Si la Cour d'appel de Paris avait déclaré, comme les premiers juges, M. d'Arincourt coupable du délit de diffamation envers M. Charles-Lucien Bonaparte, elle aurait pu prononcer à son profit des dommages-intérêts.

Mais elle l'a expressément renvoyé, par son dispositif, des fins de la plainte et de la poursuite; elle a condamné la partie civile aux frais envers le Trésor public, et elle a infirmé le jugement de première instance.

Or, dit le demandeur, pour être compétente à l'effet de prononcer aucuns dommages-intérêts, il aurait fallu qu'elle eût d'abord prononcé une condamnation et une peine; hors de là, elle était sans pouvoir, et son arrêt doit être cassé; car la jurisprudence est constante à l'égard des articles 191 et 212 du Code d'instruction criminelle, et si, pour les délits de la presse défrayés au jury, il en est différemment, c'est par exception au droit commun, c'est par un emprunt fait aux dispositions du Code relatif aux matières criminelles.

On ne doit pas étendre cette exception aux délits de diffamation envers les particuliers, qui d'après la loi du 8 octobre 1830, non invalidée par la Constitution et les lois nouvelles, sont prévus et punis par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, sont de la compétence des Tribunaux correctionnels; or, par une conséquence virtuelle et nécessaire, ces causes sont régies par les articles 191 et 212 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire par la jurisprudence qui les a interprétés.

Observations sur ce moyen : Quant à l'existence de la jurisprudence invoquée, elle est incontestable en droit commun; elle remonte au Code du 3 brumaire an IV, et son principe avait été consacré à cette époque par un arrêt du 29 thermidor an VII, même en matière de grand criminel.

Quoiqu'il soit certain que le Code de 1808 ait été rédigé dans d'autres principes, et que l'article 3 du Code en vigueur soit plus énergique que le Code de brumaire, on l'a appliqué en matière correctionnelle et de police.

On ne le peut pas, en matière criminelle; car les art. 358 et 359, et surtout l'article 366, donnent expressément à la Cour d'assises le droit d'accorder des dommages-intérêts à la partie civile, en cas d'absolution et même d'acquiescement de l'accusé.

On a considéré, qu'en matière correctionnelle, les Tribunaux n'étaient qu'un démembrement de la juridiction civile, et que dès lors, tout pouvoir qui ne leur avait pas été concédé par la loi, devait leur être refusé.

L'un des auteurs de la consultation, M. Mandaroux-Vertamy, dans le dernier arrêt invoqué et que nous avons trouvé en matière correctionnelle, interprétant l'article 191 du Code d'instruction criminelle selon son sens apparent en général, se plaignait, au nom d'une partie civile, lésée par un fait délictueux, de la violation de cet article, mais au rapport de M. Rives, par un arrêt du 4 novembre 1840, non inséré au Bulletin, son moyen fut rejeté parce que, dit cet arrêt, la juridiction correctionnelle n'est compétente pour prononcer des dommages-intérêts, qu'au profit du prévenu renvoyé de poursuite.

Au reste, toute la doctrine nous paraît exposée et résumée dans un arrêt du 30 avril 1843. — *Bulletin*, p. 213.

Au lieu de rester dans les limites sévères de ce premier arrêt si bien rédigé, on alla dans les arrêts subséquents, mais tous rendus en matière de police, excepté peut-être l'arrêt Mercredi, 11 mai 1827, et les arrêts des 29 mai et 4 mai 1840, jusqu'à écrire que les Tribunaux correctionnels ne peuvent prononcer de dommages-intérêts qu'autant que ces dommages-intérêts sont l'accessoire d'une peine portée à l'occasion de sa poursuite.

Car il est manifeste que, quand la partie civile est seule appelante, et que sans appui possible de l'action publique, elle fait déclarer le prévenu coupable du fait délictueux, elle obtient légalement des dommages-intérêts, quoique le prévenu n'encoure aucune peine.

C'est ce qui a été jugé dès le 19 mai 1815, par un arrêt de cette chambre, rendu par application de l'art. 202 du Code d'instruction criminelle, sur le droit d'appel conféré à la partie civile, et confirmé depuis par de nombreux arrêts.

La jurisprudence des art. 191 et 212 combinés, doit donc être renfermée dans les limites du premier arrêt.

Mais cette jurisprudence, fondée exclusivement sur les pouvoirs restrictifs conférés aux Tribunaux correctionnels pour les délits de droit commun, est-elle applicable aux délits de la presse en général et aux délits de diffamation en particulier. Qu'elle ne soit pas applicable aux délits de la presse en général et aux délits politiques, c'est ce qui est certain, et ce qui a été jugé sans hésitation par application de l'article 31 de la loi du 26 mai 1819, par cela seul que le jugement de ces délits a été renvoyé aux Cours d'assises; parce que ces Cours ont, dans les articles 358, 359 et 366, des pouvoirs que leur refusait le Code du 3 brumaire an IV, ou du moins la jurisprudence.

Quant aux délits de diffamation envers les particuliers, c'est

la première fois que la question se présente, et elle est digne de toute la sollicitude de la Cour.

Si l'on se rend d'abord un compte sommaire du but et de la portée de la législation sur la presse, on reconnaîtra, ce semble, que le législateur a voulu la soustraire au droit commun, soit pour la protéger, soit pour en réprimer les abus.

Loin que l'on ait voulu réserver à la juridiction civile la connaissance des délits de diffamation, on a sans cesse réclamé contre les efforts faits par les fonctionnaires publics de porter leurs plaintes devant les Tribunaux civils, et d'en dérober la connaissance au jury.

Et enfin, par le décret du Gouvernement provisoire du 22 mars 1848, on a interdit cette connaissance aux Tribunaux civils.

On se trouve donc déjà bien loin du principe qui sert de base à l'arrêt de 1813.

Est restée, il est vrai, par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819, aux Tribunaux correctionnels la connaissance des délits de diffamation.

Mais cette attribution leur a-t-elle été réservée dans la pensée de leur ôter la plénitude de juridiction qu'elle accorde pour tous les autres délits de la presse, et même pour la diffamation envers les fonctionnaires ou agents de l'autorité publique?

N'est-ce pas, au contraire, pour ménager une répression plus prompte aux particuliers? Et l'utilité qu'il y a dans les affaires de droit commun de renvoyer à un débat spécial et complet sur les preuves de toute nature qui peuvent être respectivement produites, est-elle invoquée dans une nature d'affaire qui ne comporte aucunes preuves, et qui prohibe expressément la preuve des faits énoncés?

La diffamation, en effet, est-elle un délit du droit commun?

C'est la loi du 17 mai 1819 qui l'a créé et introduit dans nos lois.

De quelle manière doit-il être réprimé? Un arrêt rendu le 13 mars 1821, au rapport de M. Olivier (Bull., p. 97), a fixé une jurisprudence qui depuis a été modifiée par un arrêt du 12 août 1842, au rapport de M. Brière-Vaiguay (Bull., p. 319), et par des arrêts du 16 mars et du 18 octobre 1835, dans les affaires Ouvrard et Pichonneau; en ce sens que les juges saisis de la plainte peuvent acquiescer le prévenu de diffamation sur l'intention.

Mais le Tribunal correctionnel en reste-t-il moins compétent pour reconnaître si la diffamation existe matériellement ou n'existe pas?

N'est-ce pas en qualité de jury au petit pied, comme tenant lieu de la Cour d'assises, que dans cette nature spéciale de délits la justice correctionnelle prononce?

Ne peut-on pas soutenir que ce serait violer le texte et l'esprit des lois de 1819, que de renvoyer le plaignant devant les juges civils?

L'article 3 de la loi du 26 mai assimile pour le mode de poursuite la diffamation envers les particuliers et la diffamation contre les agents de l'autorité publique.

Ainsi, ce n'est pas comme dans les délits communs où le ministère public a souvent l'initiative, et où la partie civile peut n'intervenir que quand il y a probabilité de condamnation. La personne diffamée est abandonnée à ses propres forces, à ses propres réflexions, quant à l'ouverture du procès; et à la fin de la poursuite, la justice lui manquerait, au moment même où le fait de diffamation est avoué ou prouvé?

Ce n'est pas comme la Cour l'a perçue une question d'espérance; c'est une question générale, à laquelle l'honneur des familles est grandement intéressé.

S'il est vrai que la législation de la presse a voulu l'assurer et la garantir, il faut qu'il se trouve dans cette législation elle-même un texte précis qui limite les pouvoirs des Tribunaux à cet égard.

On ne doit logiquement recourir aux art. 191 et 212, tels qu'ils sont interprétés pour les délits communs qu'après avoir vérifié, si les textes des lois de la presse ne s'y opposent pas, et n'a pas établi d'autres règles.

Il s'agit de casser un arrêt d'une Cour supérieure de justice, qui, en reconnaissant l'existence du fait matériel de diffamation, s'est crue dans le droit et dans le devoir de prononcer la suppression de la page incriminée.

Nous trouvons dans la loi du 26 mai une restriction des pouvoirs de la justice, elle est dans l'art. 29. (Lire cet article.)

Quoique cet article ne prononce pas l'interdiction de prononcer des dommages-intérêts au profit de la partie civile, dont la jurisprudence reconnaît la faculté aux Cours d'assises jusqu'à la Constitution de 1848, et aujourd'hui au jury, il est peu douteux que cette interdiction ne soit applicable par voie de conséquence.

Car, comment celui qui aurait prouvé la vérité des faits diffamatoires, pourrait-il être légitimement tenu à une réparation civile, lui qui aurait rempli les devoirs d'un bon citoyen?

Mais à côté de cette interdiction, faut-il en chercher une autre dans les articles 191 et 212 du Code d'instruction criminelle? Oui, peut-être, s'il est vrai que la législation de la presse n'a conféré aux Tribunaux correctionnels, en matière de diffamation, qu'un pouvoir détaché de l'attribution générale des Tribunaux civils.

Oui, il le faut, si on peut trouver dans les lois de la presse quelque chose, le texte ou même l'esprit qui prononce cette limitation, qui interdise aux Tribunaux de répression de reconnaître et de déclarer le fait matériel de diffamation.

Remarquons qu'aucun texte dans ces lois, avant l'article 120 de la loi du 15 mars 1849, n'avait expressément conféré aux Cours d'assises le droit de prononcer des dommages-intérêts, en cas d'acquiescement du prévenu.

Il n'est question dans cet article ni de l'art. 706 du Code d'instruction criminelle, ni des Cours d'assises, mais de l'ensemble des dispositions du Code.

Et lorsque le premier arrêt, par vous rendu, a admis la faculté pour la justice répressive de prononcer des dommages-intérêts contre le prévenu acquitté, la Cour, au rapport de M. Ricard, sur les conclusions de M. Parant, avocat-général, a statué, le 27 février 1845, Bull., p. 88, par deux motifs :

Le premier, c'est qu'il suivait de l'article 71 de la loi du 26 mai que les articles 358, 359 et 366 du Code d'instruction criminelle devaient recevoir leur application aux délits de la presse; que les Cours d'assises ont en cette matière le même pouvoir qu'en matière de crimes, et que ce pouvoir ne peut être restreint par la nature du fait dont elles sont appelées à connaître;

Le second, qui n'est pas le moins important, et qui est pris dans un principe plus général, évidemment le principe de l'article 3 du Code.

C'est que le principe en vertu duquel l'accusé acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts doit s'étendre aux délits de la presse, puisque ces faits, alors même qu'ils ne constituent ni délit ni contravention, peuvent avoir un caractère répréhensible et avoir causé un dommage dont la réparation est due à celui qui l'a souffert.

Cet arrêt déposé dans la chambre du conseil, est général dans ses motifs, puisqu'il s'applique aussi bien au cas où il n'y a ni délit ni contravention, qu'à celui où il y a pas de crime.

Ce principe, il est donc emprunté à l'article 1382 du Code civil, qui a proclamé une règle d'éternelle justice, appartenant à la législation de tous les peuples;

Aussi, l'un de nos plus éminents collègues, et l'une des lu-

mères du Barreau, M. Romiguières, l'écrivait-il avec votre concours dans un des arrêts de la Cour.

Et il s'agissait d'une circonstance remarquable, l'affaire Fresou, dans laquelle une Cour d'assises avait à tort prononcé des dommages-intérêts au profit de la victime d'un homme accusé de coups volontaires qui avaient occasionné la mort sans intention de la donner, mais déclaré par le jury non coupable du fait.

La Cour alors vit une contradiction entre l'arrêt de la Cour d'assises et la déclaration du jury.

Aujourd'hui, d'après la Constitution, qui attribue au jury seul le droit de statuer sur les conclusions à fin de dommages-intérêts, la contradiction n'est plus possible.

Elle n'est pas possible non plus en matière correctionnelle, puisque ces Tribunaux statuent comme jurés et comme juges.

Quoi qu'il en soit, sur quel principe s'est fondé l'arrêt rendu le 25 juillet 1841 au rapport de M. Romiguières? Tout en réprimant l'excès d'application du principe, loin de le condamner ou de le restreindre, cet arrêt proclame que la réparation due à la partie civile résulte de la règle posée en l'art. 1388 du Code civil.

M. Parant, page 484 de son ouvrage, dit que la réparation due à la partie civile vient du droit commun.

On peut donc contester que les art. 338, 339 et 366 du Code d'instruction criminelle soient une exception au droit commun, et ne dérivent que de la plénitude des pouvoirs des Cours d'assises; d'autant plus qu'aujourd'hui ces pouvoirs n'existent plus.

Le débat n'est plus aujourd'hui qu'entre le jury et les Tribunaux correctionnels.

C'est au contraire en exécution de l'article 7 du Code d'instruction criminelle, principe général, et d'un principe plus général encore, l'article 1382.

Pourquoi le jury aurait-il aujourd'hui des pouvoirs de réparation civile, dont les Tribunaux et les Cours seraient privés? Précisément dans la matière où le législateur a voulu être plus favorable aux citoyens dont la paix de famille est troublée, et quand on a voulu que la vie privée fût murée.

Remarque, Messieurs, dans quelles limites l'arrêt attaqué s'est renfermé: en renvoyant M. d'Arincourt des fins de la plainte et de la poursuite; il se borne à ordonner la suppression, au moyen d'un carton, de la page 87 qui, ainsi qu'elle l'a expressément déclaré, contient le fait matériel de la diffamation.

Elle a fait bien moins que n'ordonnent tous les jours les Tribunaux correctionnels sur le simple appel des parties civiles, quand le ministère public a acquiescé à l'acquiescement prononcé en première instance.

Et cependant en pareil cas l'article 3 du Code paraissait un obstacle insurmontable aux effets de cet appel, puisque cet article porte que l'action civile ne peut être poursuivie, qu'en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Car peut-on nier qu'à défaut d'appel du ministère public, l'action publique ne soit éteinte? que la juridiction d'appel soit sans pouvoir pour prononcer aucune peine?

Il s'agit ici de bien moins: il s'agit de savoir si les personnes diffamées ne pourront pas obtenir la réparation de la diffamation, et préserver l'honneur de leurs familles; en la faisant au moins constater, et en obtenant la suppression de la partie de l'écrit diffamateur.

Y a-t-il un texte légal qui interdise aux Tribunaux de prononcer dans ces limites pour remplir la mission qui leur est expressément confiée par les lois des 17 et 26 mai 1819?

Ce qui importe à l'intérêt et à la morale publique, ce n'est pas que les particuliers obtiennent telle ou telle somme de dommages-intérêts, mais que la diffamation, si elle existe, soit atteinte.

Et par l'interprétation qu'on sollicite, il faudrait que le diffamé fût deux fois, en subit toutes les lenteurs et toutes les incertitudes.

Encore pourrait-on le soutenir non recevable dans son action ultérieure, *und electa via*, etc., dont ceux mêmes qui n'en sont pas partisans admettent l'efficacité, quand la juridiction a été saisie, et surtout quand elle a statué.

Si la question actuelle est une question de compétence, la Cour devrait d'office annuler les arrêts qui, en cas de renvoi du prévenu, accordent au particulier diffamé des réparations civiles.

Nous n'en connaissons aucun exemple.

Dans l'affaire Labarthe, jugée par la Cour de Paris, il s'agissait d'une plainte en dénonciation calomnieuse et en diffamation; cette Cour avait renvoyé le prévenu de la double poursuite, mais l'avait condamné à certains dommages-intérêts.

Le prévenu ne se pourvut pas en cassation. Labarthe proposa plusieurs moyens, tirés de ce qu'on n'avait pas satisfait à ses dommages-intérêts sur le chef de diffamation.

Si le moyen de cassation est fondé, c'est par l'article 212 du Code d'instruction criminelle que la Cour aurait dû repousser le pourvoi Labarthe; mais c'est par des motifs pris de l'application de l'article 26 de la loi du 26 mai 1819 et de l'article 1382 du Code civil, que, par son arrêt du 12 octobre 1830, délibéré en la chambre du conseil, la Cour a statué.

L'arrêt du 18 octobre 1830, sur le pourvoi Pichomeau, contre un individu renvoyé de la poursuite en diffamation à cause de sa bonne foi, a encore statué sur un moyen tiré de la violation de l'article 1382 du Code civil, et de l'article 7 de la loi du 20 avril.

Il aurait dû trancher la question par l'incompétence de la juridiction correctionnelle dans l'affaire Ouvard, jugée le 16 mars 1830, en matière de diffamation; la question de dommages-intérêts n'a pas été soulevée devant la Cour.

Si de la combinaison des art. 3, 20 et 26 de la loi du 28 mai, la Cour concluait que les principes du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables, et que l'arrêt de la Cour de Paris ne peut être cassé, parce qu'elle n'a violé aucune prohibition, parce qu'il n'y en avait d'autre applicable en matière de presse que celle de l'art. 29, il y aurait un correctif à la jurisprudence qui permet d'acquiescer sur l'intention les prévenus de diffamation, ou plutôt les Tribunaux feraient plus souvent usage en leur faveur d'un pouvoir que leur contestaient les arrêts de 1821 et de 1830. Mais il y avait, au moins, constatation de la diffamation et suppression de l'écrit diffamatoire.

L'honneur des familles serait à couvert; la diffamation envers les particuliers et envers les fonctionnaires serait soumise à la même règle; le principe de l'art. 3 du Code et l'art. 1382 prévendraient, à cause de leur nature supérieure, sur l'argument tiré du défaut de pouvoir dans les juges de première instance et d'appel.

Et les Cours de justice ne verraient pas leur juridiction mutilée!

Si, au contraire, la Cour ne trouve pas que la législation spéciale à la presse se suffise à elle-même; si elle pense qu'elle doit se compléter par les art. 491 et 492 du Code d'instruction criminelle; si elle pense que l'interprétation donnée à ces articles par leur rapprochement fait des art. 338, 339 et 366 une exception au régime normal, elle cassera l'arrêt attaqué.

Mais il restera à fixer les conséquences de cette cassation.

Le demandeur en intervention soutient, par l'organe de M. Favre, que l'arrêt qui a statué, est indivisible, et qu'il y a lieu de renvoyer la cause intégralement, en état d'appel, à une autre Cour.

M. d'Arincourt, au contraire, soutient que les dispositions de l'arrêt sont essentiellement divisibles, et qu'il n'y a lieu de casser que les deux chefs qui lui font grief: la disposition relative à la suppression de la page 87, et la condamnation aux dépens.

OBSERVATIONS. Il est de principe que les Tribunaux correctionnels réunissent les attributions de juges et de jurés, dans les affaires du petit criminel; et qu'on ne peut, à l'égard de leurs jugements, faire la même distinction qu'entre les arrêts des Cours d'assises et les décisions du jury.

Il est sans doute difficile de savoir si la Cour de Paris a voulu attacher à la suppression de la page 87, l'acquiescement qu'elle a prononcé en faveur de M. d'Arincourt, et si est impossible de pénétrer dans sa conscience.

La Cour décidera si, dans le doute, elle doit opter pour l'indivisibilité, ou si, au contraire, en vertu de la faculté qui semble lui en être laissée par l'article 429 du Code d'instruction criminelle, elle peut et doit statuer seulement sur les questions accessives au débat civil.

S'il s'agissait, comme le soutient le demandeur, par ses premiers moyens, de l'application de peines illégales et de la violation de l'article 4 du Code pénal, il serait difficile que l'arrêt attaqué ne fût pas cassé sur le tout.

Après ce rapport, la parole a été donnée à M. Thiercelin,

avocat de M. d'Arincourt, qui a développé ainsi les moyens à l'appui du pourvoi :

Le premier moyen est fondé, a-t-il dit, sur la violation de l'article 4 du Code pénal et sur la fautive application des articles 11 du même Code et 26 de la loi du 26 mai 1819. En ordonnant la suppression du nom de Canino dans le passage incriminé, à l'aide d'un carton, la Cour a appliqué la peine de la confiscation. Or, comme la confiscation est une peine, M. d'Arincourt se trouve puni dans l'arrêt même qui le déclare innocent.

Il y a dans l'arrêt attaqué une flagrante contradiction. L'article 26 de la loi du 26 mai 1819 ordonne bien la suppression des écrits condamnés; mais c'est seulement quand l'auteur de ces écrits a été déclaré coupable. Or, il n'y a dans le procès ni délit ni coupable, mais un prévenu injustement poursuivi et justement acquitté.

Dira-t-on que la mesure ordonnée par la Cour de Paris n'est pas une confiscation, et que ce n'est pas confisquer un livre que retrancher un nom dans un passage diffamatoire? Mais si ce nom est tout le passage et que le passage soit tout le livre! La confiscation, ce n'est pas seulement le livre matériellement détruit, c'est le livre lacéré, maculé, ne fût-ce qu'à un endroit.

Le deuxième et le troisième moyen reposaient sur la violation des articles 1382 du Code civil et 66 du Code d'instruction criminelle.

Le troisième moyen présente une question de droit toute nouvelle, celle de savoir si les Tribunaux correctionnels qui acquittent un prévenu du délit de diffamation à raison de sa bonne foi, peuvent accorder néanmoins au plaignant une réparation civile. Les Tribunaux correctionnels ne sont juges des questions de dommage que par exception; il en est des matières de délit de presse comme de tout autre délit, et, par conséquent, quand un Tribunal correctionnel a jugé que le délit de diffamation n'existe pas, il ne peut prononcer de réparation d'aucune sorte.

Sur le quatrième moyen tiré de la violation des articles 191 et 212 du Code d'instruction criminelle.

Sous le rapport de la compétence en matière de réparations civiles, a dit M. Thiercelin, la loi a établi une distinction profonde entre les Cours d'assises et les Tribunaux correctionnels.

Malgré l'acquiescement de l'accusé, la Cour d'assises peut prononcer contre lui des dommages et intérêts, pourvu qu'il n'y ait point contradiction entre les causes sur lesquelles sont fondés ces dommages et intérêts et la déclaration du jury. C'est ce qui résulte de l'article 366 du Code d'instruction criminelle, et ce que la Cour de cassation a jugé par un grand nombre d'arrêts.

Il en est autrement en matière correctionnelle: si le prévenu est renvoyé de la plainte, soit parce que le fait n'est pas prouvé, soit parce qu'il n'a le caractère ni de délit ni de contravention, le Tribunal correctionnel ne peut prononcer aucune réparation civile en faveur de la partie qui se prétend lésée. Ce n'est qu'accessoirement à une condamnation contre le prévenu, comme compable d'un délit ou d'une contravention de police, que la justice correctionnelle a la faculté d'accorder au plaignant des réparations civiles. Le fait reproché au prévenu, lorsqu'il ne constitue ni délit ni contravention de police, ne peut être qu'un quasi-délit, soumis exclusivement à la juridiction des Tribunaux civils; et par conséquent le Tribunal correctionnel n'a pas le pouvoir d'allouer à la partie civile des dommages et intérêts, ni d'autres réparations ou satisfactions quelconques. Il est bien permis au Tribunal correctionnel, lorsqu'il acquitte un prévenu, d'accorder des dommages et intérêts; mais c'est au prévenu seulement qu'il peut en accorder contre l'individu qui l'a dénoncé calomnieusement, jamais à la partie civile contre le prévenu acquitté.

Le texte de l'article 212 ne peut laisser aucun doute sur ce point.

« Si le jugement, porte cet article, est réformé parce que le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police par aucune loi, la Cour renverra le prévenu et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages et intérêts. »

Ses... sur ceux du prévenu contre le dénonciateur, et non sur ceux de la partie civile contre le prévenu.

Le législateur n'a pas voulu qu'une partie privée pût, au gré de son intérêt ou de sa malveillance, traduire une autre personne devant le Tribunal correctionnel pour un fait qui ne constituerait qu'un quasi-délit, et obtenir de la justice répressive des réparations qui, lors même qu'elles sont légitimes, ne doivent être accordées que par les juges civils. Tel est le motif de la distinction que nous avons indiquée entre la compétence des Cours d'assises et celle des Tribunaux correctionnels en matière de dommages et intérêts, ou autres réparations civiles. Cette distinction est très nettement établie par M. Mangin (*Traité de l'action publique et de l'action civile*, n° 433) : « ... Les Tribunaux de police correctionnelle et de simple police, dit ce savant magistrat, ne sont pas investis, pour le jugement des demandes en réparation civile, de droits aussi étendus que les Cours d'assises; celles-ci, comme on l'a vu, peuvent, nonobstant l'acquiescement ou l'absolution de l'accusé, prononcer sur ces demandes. Mais il est de principe que ceux-là ne peuvent jamais y statuer qu'accessoirement à la condamnation du prévenu; leur compétence cesse à cet égard dès qu'ils rendent un jugement d'absolution. »

Le principe proclamé par M. Mangin est consacré par un très grand nombre d'arrêts de la Cour suprême. Nous citerons ceux qui suivent: 30 avril 1813, 9 juin 1813, 3 novembre 1826, 7 septembre 1820, 12 mai 1827, 17 mai 1834, 20 novembre 1840.

L'espèce de ce dernier arrêt est remarquable: des individus prévenus d'un délit rural sont renvoyés de la plainte comme n'ayant point agi méchamment et dans l'intention de nuire. Le fait qui leur était imputé se trouvait donc déclaré constant, et ils n'étaient acquittés que sur la question intentionnelle. Dans cette situation, le Tribunal correctionnel pouvait-il prononcer des dommages-intérêts contre la partie lésée? La Cour de cassation, au rapport de M. Rives, a décidé que non.

Appliquons ces principes à l'espèce.

La Cour de Paris renvoyait M. d'Arincourt de la plainte; elle a reconnu que le fait qui lui était imputé ne constituait pas un délit, parce qu'il avait agi de bonne foi et sans intention de nuire. Dans cette situation, elle ne pouvait accorder à M. de Canino aucune réparation civile. Cependant, qu'a-t-elle fait? Elle a ordonné que M. d'Arincourt ferait disparaître, au moyen d'un carton, le nom de M. de Canino, et l'a condamné aux dépens. Ce sont là des réparations civiles. La Cour, puisqu'elle acquittait M. d'Arincourt, ne pouvait en prononcer aucune, pas plus la suppression du nom de M. de Canino que l'affiche ou l'insertion, pas plus les dépens que des dommages et intérêts. Après avoir acquitté, elle devait s'arrêter; sa mission était consommée; la loi ne lui donnait pas le pouvoir d'aller au delà.

Les principes posés par le Code d'instruction criminelle en cette matière s'appliquent aux délits de diffamation contre un particulier, comme à tous les autres délits soumis à la compétence des Tribunaux correctionnels. L'article 14 de la loi du 26 mai 1819, n'a traité comme règle spéciale; l'art. 2 de la loi du 8 octobre 1830 s'en est référé purement et simplement à l'article 14 de la loi de 1819. On est donc, à cet égard, sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire qu'un Tribunal correctionnel qui acquitte une personne prévenue de diffamation contre un particulier, ne peut accorder à celui-ci aucune réparation civile, de quelque nature que ce soit.

Le décret du Gouvernement provisoire, du 22 mars 1848, ne concerne que la diffamation contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, à raison de leurs fonctions ou de leurs qualités; il a donc laissé entier l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé par arrêt du 17 août 1849.

L'art. 83 de la Constitution n'a pas non plus dérogé à l'article 14 de la loi de 1819. (Même arrêt, Dalloz, 1849, première partie, p. 223.)

Nous avons considéré ici les dispositions de l'arrêt de la Cour de Paris relatives à la suppression du nom de Canino et aux dépens, comme des réparations civiles. Elles ont, en effet, ce caractère; la suppression a aussi le caractère de peine, puisqu'elle constitue une confiscation partielle.

Ces deux propositions sont vraies; mais nous avons dû nous borner à prendre pour point de départ la première, parce que c'est sur cette proposition que repose le moyen consistant dans la contravention des art. 191 et 212.

M. Thiercelin termine ainsi :

Tel est le procès. Mais, en terminant cette discussion, qu'il me soit permis de revendiquer devant vous, Messieurs, les

droits de l'historien. Nos lois sur la presse ont entendu punir la diffamation, mais non pas rendre l'histoire impossible; elles ont voulu frapper le libelliste et non le narrateur fidèle. Il y a donc dans le procès un intérêt supérieur à celui qui paraît seul engagé, l'intérêt de la littérature et de l'histoire.

Quelle serait la position des historiens contemporains, eux exposés à blesser tant de susceptibilités, s'ils étaient ainsi toujours, même innocents, sous le coup d'une action récursoire de leurs éditeurs. Les conséquences d'une condamnation pécuniaire sont connues; celles de la confiscation ne le sont pas. Ce n'est pas seulement ici l'écrivain qui défend son œuvre, c'est l'artiste qui revendique les droits, les intérêts de l'art qu'il exerce; c'est l'historien qui réclame devant vous les privilèges de sa mission, et à ce titre la cause de M. d'Arincourt mérite une attention qui ne lui manquera pas.

Après cette plaidoirie, M. le président a continué l'affaire à demain, pour entendre la plaidoirie de M. Paul Fabre, avocat de M. Bonaparte de Canino, et les conclusions de M. l'avocat-général Plougoulm.

BREVET D'INVENTION. — DÉCHÉANCE. — CONFISCATION.

Une idée purement théorique, quoique contenant en elle le principe d'une invention industrielle, n'est pas susceptible d'être brevetée, indépendamment des procédés essentiels à son application. La publicité donnée à un procédé qui a eu pour but d'appliquer cette idée théorique, ne peut faire obstacle à ce qu'un nouveau procédé, ayant pour objet d'appliquer la même idée, ne puisse être breveté.

La loi du 17 janvier 1791, art. 16, § 3, relative à la déchéance des brevets d'invention pris en France par des Français qui en auraient pris un à l'étranger pour le même objet, a été abrogée par la loi du 5 juillet 1844, art. 34; mais cet article 16 fut-il encore en vigueur, n'autorisait pas les Tribunaux à prononcer la déchéance des brevets qui auraient été pris, à l'étranger, sous un autre nom que celui du brevet français, quand bien même il serait constaté que le procédé a été communiqué au brevet étranger par le brevet français lui-même.

Lorsque les Tribunaux ont déclaré les prévenus coupables de contrefaçon, ils ne peuvent, sous prétexte d'inutilité ou de vice des appareils contrefaits, se dispenser de prononcer, au profit des plaignants, la confiscation des objets contrefaits; ils ne restent juges souverains que de la quotité des dommages-intérêts qu'ils peuvent prononcer ou refuser.

Ils ne peuvent pas non plus se dispenser de prononcer les peines de la contrefaçon, lorsqu'ils l'auraient reconnue constante, par le motif que, postérieurement à la poursuite dirigée contre eux, les contrefaiteurs auraient abandonné l'usage des appareils contrefaits.

Ces questions ont été tranchées par un arrêt rendu aujourd'hui, après un assez long délibéré en chambre du conseil, dans l'affaire de contrefaçon dont nous avons parlé hier (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} mai).

La Cour a cassé un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 14 août 1850, sur le pourvoi des sieurs Thomas, Laurens et d'Andelarre, parties civiles, plaignantes en contrefaçon contre les sieurs Dubu, Robert et autres, gérants de la Compagnie des hauts-fourneaux du Rhône, dits de la Mulatière, prévenus de contrefaçon.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Moreau, pour les demandeurs en cassation, et Fabre, pour les défendeurs.

Bulletin du 1^{er} mai.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1^o De Jean Goux, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Ardeche, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour viol sur sa fille; — 2^o De Jean-Marie Coudray (Loire-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 3^o De Eugène Cotté dit Vallière (Sarthe), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés; — 4^o De Etienne Lardy (Gironde), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 5^o De Félicité Frechard, femme Charles (Meuse), cinq ans de travaux forcés, infanticide; — 6^o De Auguste Germain Verduin (Yonne), huit ans de réclusion, faux; — 7^o Elisabeth-Zélie Ducloux, veuve Laudeuil (Gironde), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 8^o De Nicolas Rousseau (Yonne), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 9^o De Hippolyte-Auguste Briquet (Seine), six ans de réclusion, tentative de meurtre; — 10^o De Marie Lascoux (Creuse), six ans de réclusion, suppression d'enfant.

Acte de désistement a été donné aux sieurs Lehr, gérant du journal le Démocrate du Rhin, et Meyer, rédacteur en chef de ce journal, au pourvoi par eux formé contre un jugement du Tribunal correctionnel de Strasbourg, du 31 mars 1851, qui s'était déclaré incompétent pour statuer sur les poursuites dirigées contre eux.

Audience du 24 avril.

JOURNAL. — SUPPLÉMENT. — 2^e ET 3^e ÉDITIONS. — CAUTIONNEMENT. — APPRECIATION DES FAITS. — QUALIFICATIONS LÉGALES. — COUR DE CASSATION. — ARRÊT.

I. HENRIER dans les attributions de la Cour de cassation d'examiner et de décider si les conséquences légales des faits reconnus et constatés par les juges du fait, ont été exactement appréciées.

Spécialement en matière de publication d'écrits périodiques soumis par les lois à un cautionnement, la Cour de cassation peut rechercher si des faits retenus par l'arrêt attaqué ressortent une appréciation de droit dont les juges du fait auraient fait une fautive application.

II. Le supplément d'un journal étant par sa nature accidentel et destiné à répondre à des besoins fortuits et urgents de publicité, doit être publié avec le numéro dont il est l'annexe nécessaire. Mais il n'est pas possible, légalement, de considérer comme supplément la feuille dont la publication est annoncée à l'avance comme devant paraître isolément, à jour fixe, sans numéro de journal et dans des conditions telles, qu'elle remplace bien évidemment un numéro supprimé dans le but de se dispenser de payer l'augmentation de cautionnement exigée par la loi.

III. Les deuxième et troisième éditions d'un journal doivent être principalement la reproduction de la première édition, sauf les additions que comportent les actes, faits ou nouvelles qui ont pu se produire depuis sa publication; mais on ne peut ni traduire pour la publication de cette deuxième ou troisième édition aucun changement dans le mode de la périodicité du journal, dans le cadre et dans la nature de ses matières.

En conséquence, il n'est pas possible légalement de considérer comme deuxième ou troisième édition d'un journal, la feuille annoncée comme destinée à remplacer un journal cessant de paraître, qui devrait être soumise à un cautionnement, et qui s'en trouverait ainsi dispensée, si le résultat des conditions de sa publication (par exemple: des abonnements de l'ancien journal seroit par cette deuxième édition, de la division des matières, de sa périodicité, etc.), que ce titre de deuxième édition n'est qu'une substitution qui n'a changé rien de la nature du journal primitif.

De même, il n'est pas possible de considérer comme deuxième ou troisième édition d'un journal la publication qui change le prix d'abonnement, parait à des époques autres que le journal principal, non seulement composée de la reproduction plus ou moins complète d'articles déjà parus dans la première édition, mais encore de comptes rendus, de résumés et même d'articles qui lui sont propres et appartiennent à sa rédaction spéciale, de manière à en faire une édition parfaitement distincte et séparée.

Par l'arrêt dont nous donnons ci-après le texte, la Cour de cassation, chambre criminelle, a résolu toutes ces questions fort graves et fort importantes. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 avril 1851.)

- « La Cour,
- « Ouï M. le conseiller Victor Foucher, en son rapport,
- « Ouï M. l'avocat-général Sevin, en ses conclusions,
- « Vu les articles 1^{er} de la loi du 16 juillet 1830, 4, 3, 6 de la loi du 9 juin 1819, 2, 3 et 6 de la loi du 18 juillet 1828;
- « En droit:
- « Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation, expressément

chargée de veiller à la stricte observation des lois, d'examiner et de décider si les décisions qui lui sont soumises ont donné aux faits qui y sont constatés les conséquences légales qui en dérivent;

« Attendu que, spécialement en matière de publication, la Cour de cassation doit rechercher si les inductions tirées des faits incriminés, sont conformes aux principes de droit qui doivent diriger leurs appréciations légales;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1830, les journaux et écrits périodiques politiques sont soumis à de nouvelles obligations de cautionnement auxquelles ils ne peuvent se soustraire sans contrevenir aux prescriptions de cette loi ainsi qu'aux articles 6 de la loi du 9 juin 1819, 2, 3 et 6 de la loi du 18 juillet 1828;

« Sur le premier moyen,

« Attendu qu'avant la publication de la loi du 16 juillet 1830, Delbreil, rédacteur-proprétaire du journal le Midi, faisait paraître ce journal à Toulouse six fois par semaine;

« Attendu que, lorsque cette loi devint exécutoire à Toulouse, Delbreil avertit les abonnés de la feuille, dans le numéro du 3 septembre 1830, que, jusqu'à ce qu'il eût rempli les obligations que ladite loi lui imposait, il ne ferait plus paraître son journal que cinq fois par semaine; mais que, pour ne pas laisser subsister de lacune dans la publication des nouvelles les plus importantes, les abonnés « recevraient chaque jour le remplacement du numéro momentanément supprimé, en complément du même format et de même étendue » au numéro mercredi, et que cette combinaison, essentiellement provisoire, cesserait le plus tôt possible;

« Attendu qu'en exécution de cet avis, plusieurs numéros ont été publiés sous le titre de supplément, en dehors des numéros auxquels le journal le Midi devait restreindre sa périodicité par semaine, et à des jours autres que ces cinq numéros;

« Attendu que les numéros ainsi publiés à jour déterminé d'avance, sous le titre de supplément, constituaient de véritables matières qui les composaient;

« Attendu, dès lors, qu'ils ne peuvent être considérés comme de simples suppléments, lesquels par leur nature sont essentiellement accidentels et ne peuvent être publiés en dehors du numéro dont ils sont l'annexe que pour répondre à des besoins fortuits et urgents de la publicité;

« Sur le deuxième moyen,

« Attendu qu'avant la publication de la loi du 16 juillet 1830, Delbreil était propriétaire rédacteur d'un journal ayant pour titre le Capitole, et qui paraissait par numéro hebdomadaire;

« Attendu qu'à dater du 1^{er} septembre 1830, Delbreil substitua à ce journal, sous le titre de deuxième édition de ce journal le Midi, une publication également hebdomadaire, qui fit connaître cette substitution aux abonnés du Capitole par l'avis suivant, inséré dans le numéro du 1^{er} septembre 1830: « L'exécution de la nouvelle loi sur la presse exigeant l'accomplissement de diverses formalités au cautionnement du journal le Capitole, cette feuille suspend provisoirement sa publication, et l'administration adresse la présente feuille en remplacement à ses abonnés afin qu'ils ne soient pas privés du seul jour de la réception des nouvelles; dès que, dans un délai prochain, on se sera mis en règle, la publication du Capitole reprendra son cours »;

« Attendu qu'il résulte de l'examen de la publication ainsi faite comme deuxième édition du journal le Midi, que, sauf le titre, elle n'était autre que celle du Capitole, et que cette appropriation résulte de son format, de sa périodicité, du prix d'abonnement et de la division des matières qui composaient chaque numéro;

« D'où il suit que, malgré le titre nouveau donné à cette publication, elle n'en restait pas moins une publication distincte et séparée du journal le Midi, et que le nouveau titre n'avait d'autre but que de soustraire cette feuille aux obligations de cautionnement que lui imposait la loi du 16 juillet 1830;

« Sur le troisième moyen,

« Attendu que les deuxième et troisième éditions d'un journal doivent être principalement la reproduction de la première édition, sauf les additions que comportent les actes, faits ou nouvelles importantes qui ont pu se produire entre la publication de la première édition et de la nouvelle édition, sans qu'on introduise pour la publication de cette dernière aucun changement dans le mode de périodicité du journal en lui-même, et sans altération de la nature et du cadre des matières de ce journal;

« Attendu qu'on ne peut considérer comme deuxième édition du journal une publication qui, par son mode de périodicité, son prix d'abonnement, le travail que comporte nécessairement la nouvelle rédaction des articles qui composent les numéros ou en modifient le texte, n'est pas évidemment la reproduction de la première édition, et forme au contraire une publication distincte et séparée du journal principal;

« Attendu, en fait, que Delbreil a fait paraître sous le titre de troisième édition du journal le Midi une publication dont le prix d'abonnement était autre que celui de la première édition, qui paraissait à des époques autres que le journal principal, et dont les numéros se composaient, non-seulement de la reproduction plus ou moins complète d'articles déjà parus dans la première édition, mais aussi de comptes-rendus et d'articles résumés, et même d'articles qui étaient propres et appartiennent à sa rédaction spéciale;

« D'où il suit que la publication ayant pour titre: Troisième édition du journal le Midi, était essentiellement distincte de l'édition principale de ce journal, et qu'elle était dès lors tenue pour sa publication régulière aux obligations prescrites par les art. 4, 3 et 6 de la loi du 9 juin 1819, 2, 3 et 6 de la loi du 18 juillet 1828 et 1^{er} de la loi du 16 juillet 1830;

« Par ces motifs,

« La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, en date du 27 février 1831, et, pour être procédé conformément à la loi sur la prévention portée contre Jean-François Paul Frédéric Delbreil, le renvoie, ainsi que les parties de la procédure, devant la Cour d'appel d'Agon, chambre correctionnelle;

« Ordonne, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Levis, conseiller.

Dernière session de 1850.

ASSASSINAT.

Un procès civil existait depuis plusieurs années entre les Giovanni et les Giuliani. Ces derniers ayant produit dans le cours de ce procès un acte dont l'écriture et la signature étaient déniées, et une enquête ayant été ordonnée, les Giuliani firent entendre deux témoins qui déclaraient avoir assisté à la signature de l'acte; au nombre de ces témoins se trouvait le nommé Jean-Marc Chiaroni. La Cour publique était unanime pour dire que ce témoignage était faux, aussi Chiaroni se tenait-il sur ses gardes.

Le 11 septembre 1836, Chiaroni était parti de la commune de son parent, Marc-Ange Vesperini, pour rendre dans la commune de Zerulia, lorsque, à

avait été vu dans le village entre huit et neuf heures, et que, quoique la distance qui sépare Joza du lieu du crime soit de l'ordre d'une heure de marche au plus, on s'accordait généralement à dire que Jean était innocent. Jérôme, au contraire, qui se serait trouvé à la campagne, n'avait pas vu dans le village; Jérôme pouvait donc être coupable, mais son frère Jean n'était pas.

Informé de ces circonstances, le blessé Chiaroni fit appeler de nouveau le magistrat instructeur, et rétracta sa première déclaration à l'égard de Jean Giovanni. Il déclara n'avoir vu son frère Jean, mais qu'il n'avait vu et reconnu que Jérôme au moment où celui-ci avait fait feu.

Les magistrats s'étant transportés sur les lieux, constatèrent qu'il était matériellement impossible que le blessé Chiaroni ait vu l'assassin au milieu des makis, à moins qu'il eût pu voir le chemin pour suivre l'assassin dans les makis, ce que le blessé Chiaroni n'avait point fait. Quant à Jérôme, il fut déclaré coupable, et condamné à six mois de prison.

— Au moment même de l'ouverture de la fameuse exposition de Londres, un petit épisode de cette fête artistique venait se dérouler devant le Tribunal de police correctionnelle. On peut remarquer, en effet, à l'audience d'aujourd'hui de la 8^e chambre, et déposée sur le bureau du Tribunal, une caisse soigneusement fermée, et portant pour suscription, en grosses lettres : « Exposition de Londres : envoi de Crosset, demeurant à Chatou. » Or, cette caisse, destinée à être exposée pour la capitale de l'Angleterre, s'était vue soudain saisie et arrêtée à l'embarcadere du chemin de fer, sur la requête du sieur Mazarin, sculpteur, qui déclarait avoir de très fortes raisons de soupçonner qu'elle contenait des produits fabriqués par le sieur Crosset, en contrefaçon de ceux qu'il envoyait lui-même à Londres.

Cette saisie donna lieu à une plainte en contrefaçon dirigée par le sieur Mazarin contre le sieur Crosset, sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer.

Il s'agissait d'un procédé de l'aide duquel le sieur Mazarin serait parvenu à imiter l'acier poli dans la confection de cadres de tableaux, procédé pour lequel il a obtenu un brevet d'invention, et qu'il impute au sieur Crosset d'avoir reproduit à son préjudice. On procède à l'ouverture de la caisse saisie, et qui contient plusieurs modèles de cadres, dont l'analogie semble complète avec ceux que le plaignant produit à titre de pièces à conviction.

Le sieur Crosset se défend d'avoir voulu aller sur les brisées du sieur Mazarin, au brevet duquel il a entendu ne porter aucune atteinte; si ses cadres, à l'imitation d'acier poli, ressemblent beaucoup à ceux du plaignant, c'est que sans doute il en a pris le secret dans une source commune et tombée dans le domaine public, puisqu'il se trouve écrit en entier dans les ouvrages de MM. Orfila et Thénard. Il réclame contre le sieur Mazarin une somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le désappointement qu'il lui a imposé en l'empêchant de faire son envoi en temps opportun à l'exposition de Londres.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Darragon et Blanc, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal renvoie le sieur Crosset des fins de la plainte, et condamne le sieur Mazarin à lui payer une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts.

— Le nommé Adrien Minier, fusilier au 62^e de ligne, est amené devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, sous l'accusation de vol.

M. le président : A l'accusé : Etant de garde à l'Assemblée nationale, n'avez-vous pas abandonné votre poste pour vous rendre chez les époux Gasté, à Belleville ?

L'accusé : Oui, colonel. Gasté, étant mon compatriote et mon ami, m'engagea à aller le voir. J'y fus, mais je ne trouvais que sa femme.

M. le président : Et vous avez fait croire à cette jeune femme qu'ayant perdu votre tunique, vous alliez être jugé par un Conseil de guerre, si vous n'en produisiez une autre.

Minier : J'ai dit cela, c'est vrai, et j'ajoutai que je voulais aller chez mon père pour avoir de l'argent. M^e Gasté m'offrit les habits de son mari pour y aller plus commodément.

M. le président : Deux jours après vous êtes retourné chez eux et vous les avez dévalisés complètement. Vous avez volé tous leurs effets d'habillement; c'est un acte indigne, vous ne leur avez laissé que ce qu'ils avaient sur leurs corps. Vous avez vendu à droite et à gauche tout ce qui leur appartenait. On vous a vu sortir.

L'accusé : Il est vrai que j'ai emporté de chez eux des effets que l'on m'avait prêtés au pays pour revenir à Paris. J'allais les rapporter au chemin de fer quand me trouvant un peu en retard, je les ai vendus avant d'arriver au débarcadere.

M. le président : Vous étiez ivre dès huit heures du matin; c'est sans doute avec l'argent provenant du vol que vous vous étiez enivré ?

L'accusé : Je n'ai rien volé, ni rien pris chez les époux Gasté; on ne me le prouvera pas.

On entend la femme Gasté.

« L'accusé vint, dit-elle, me trouver à l'atelier où je travaillais comme brunisseuse; il m'apporta sur son sort : « Je vais, me dit-il, être condamné aux galères par le Conseil de guerre pour avoir perdu ma tunique; je ne sais comment faire pour aller chez mon père si je n'ai des habits bourgeois. — Si ce n'est que ça, mon garçon, lui répondis-je, allons à la maison, vous mettez ceux de mon mari. »

« Le soir, j'appris de Gasté que ce militaire était allé le trouver et lui avait emprunté de l'argent. Deux jours après, le lundi soir, Minier revint à la maison; il était neuf heures. Il paraissait content; son père avait donné, disait-il, 35 fr. pour payer la tunique. Comme il était tard, mon mari me pria d'aller coucher chez ma mère, demeurant dans la maison, et qu'il garderait son compatriote pour coucher avec lui. Le lendemain matin, quand nous partîmes pour le travail, le militaire dormait : « Est-ce que tu laisses cet homme chez nous, dis-je à mon mari ? — Certainement; c'est un compatriote, c'est un ami; il faut le laisser reposer. »

« Alors nous le quitâmes en le priant de mettre la clé chez le concierge. Gasté était tranquille, moi pas.

« Quand vint le soir, bonne vierge Marie ! que vimes-nous ? Plus rien dans le ménage. Je pleurai, mon pauvre Gasté ne savait où donner de la tête. — C'était un ami, s'écriait-il, c'était un compatriote; ça n'est pas lui qui est le voleur. — Nous descendîmes chez le concierge, nous le questionnâmes, et il nous déclara que le militaire était parti avec un gros paquet.

M. le président : Comment ! cet homme à qui vous aviez donné l'hospitalité vous a tout pris ? Il ne vous a rien laissé ?

La jeune femme : Hélas ! Monsieur, ce n'est que trop vrai; car, pour venir à cette audience, il m'a fallu emprunter le chapeau que j'ai sur moi, et voilà ma seule robe. Nous sommes un tout jeune ménage; mon mari a 23 ans; nous travaillons; il nous a bien fait du tort. Quand on commence, c'est bien dur d'être volé.

L'accusé : Madame, je ne vous ai rien volé, ni à vous, ni à votre mari.

La femme Gasté : Qui voulez-vous que ce soit ? On vous a vu emporter nos effets, qui étaient ceux que nous gardions pour nous habiller les dimanches et les jours de fêtes.

Alphonse Gasté, ouvrier paveur, fait une déposition analogue à celle de sa femme.

M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, soutient

avec force l'accusation portée contre le chasseur Minier, et conclut à ce que le Conseil lui fasse application du maximum des peines portées par la loi.

M^e Robert-Dumesnil présente la défense.

Le Conseil déclare Minier coupable de vol, et le condamne à cinq ans de prison, à dix années de surveillance de la haute police, et à l'interdiction pendant six années de tous les droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal.

Aussitôt après le prononcé de ce jugement, M. le président appelle près du bureau du Conseil les époux Gasté, et leur remettant un papier plié en forme de rouleau : « Tenez, leur dit-il, prenez ceci. Vous êtes deux jeunes époux laborieux et honnêtes; les membres du Conseil, touchés de la perte que vous avez faite, ont voulu vous venir en aide, ils m'ont chargé de vous prier d'accepter cette collecte. »

La femme Gasté accepte cette offrande, et les deux jeunes gens s'inclinent devant le Tribunal militaire.

— Une brigade d'agens du service de sûreté, placée sous la direction spéciale d'un officier de paix, et choisie parmi les inspecteurs les plus habiles et les plus familiarisés avec le personnel des voleurs de toute catégorie, est partie avant-hier, d'après les ordres de M. le préfet de police, pour aller s'établir à Londres, où elle exercera, pendant toute la durée de l'exposition, sa surveillance sur les voyageurs suspects que ne manquera pas d'attirer dans la capitale du Royaume-Uni, l'immense concours d'étrangers qu'y appellent les merveilles rassemblées dans le palais de cristal.

— Le 28 décembre dernier, vers trois heures de l'après-midi, le sieur Vachon, marchand de vins, rue Pascal, 93, sortit de chez lui, emmenant ses deux enfants en vue de leur acheter des étrennes. En homme d'ordre et de précaution, il eut soin de fermer ses deux portes, l'une par de solides verrous, l'autre au moyen d'une solide serrure dont il emporta la clé. Sa sécurité était d'autant plus grande qu'il ne devait être absent que de peu de temps; en effet, il revint vers cinq heures, et déjà il tirait de sa poche la formidable clé, gardienne de son domicile, lorsqu'il reconnut que verroux et serrure avaient cédé aux sollicitations puissantes d'une pince qui avait vaincu toute résistance. Effrayé, il entre dans son domicile; là il acquiert la conviction que des voleurs ont pénétré chez lui en escaladant le mur d'une cour donnant sur la rue des Cordeliers, et en brisant une vitre afin de faire jouer l'espagnolette d'une fenêtre. L'appartement et la boutique sont dans le plus grand désordre; tout a été ouvert, fouillé; le secrétaire a été enfoncé à coups de marteau; les voleurs se sont emparés de l'argent qu'il contenait et de plusieurs bijoux, boucles d'oreilles, chaînes d'or, etc.

Dans d'autres meubles ils ont enlevé de l'argent, du linge et jusqu'àux vêtements.

A cinq jours de là, deux individus se présentaient chez le sieur Galland, épicière, boulevard de la Glacière; ils demandent de la chandelle, et, pendant qu'une jeune fille s'empresse de les servir, ils pénètrent dans l'arrière-boutique, sous prétexte de souhaiter la bonne année au sieur Galland qui s'y trouvait. L'honnête épicière se montre touchée de cette politesse; elle donne la main aux visiteurs, puis il les reconduit jusqu'à la porte; mais en rentrant, voulant voir à quelle heure lui était venue cette visite inattendue, il s'aperçoit que sa montre d'or a disparu; sa fille, qu'il interroge, se rappelle que, pendant que son père donnait la main à l'un des visiteurs, l'autre se glissait jusqu'à la cheminée, où était alors le bijou maintenant absent.

De leur côté, les enfants du sieur Vachon se rappellent que le jour du vol dont leur père avait été victime, deux individus leur avaient demandé si Vachon irait dîner au restaurant des Douze-Colonnes, ajoutant que, s'il y venait, ils lui feraient voir quelques tours de cartes très curieux.

Quelques incomplets que fussent ces renseignements donnés par des enfants qui n'étaient pas même d'accord sur le signalement des deux voleurs, ils furent suffisants, rapprochés d'autres faits et d'autres indices, pour mettre sur la voie l'habile chef du service de sûreté, qui acquit bientôt la certitude que ces vols avaient pour auteurs deux repris de justice.

Ces deux individus contre lesquels M. le juge d'instruction Michaux avait en outre décerné mandat à raison d'autres faits, ont été arrêtés ce matin dans un mauvais lieu du boulevard de la Glacière, qu'ils avaient coutume de fréquenter. Ils ont été mis immédiatement à la disposition de la justice.

— La demoiselle Lecombe, blanchisseuse, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 43, recevait depuis longtemps déjà des reproches de ses principaux clients; chaque semaine il manquait quelque chose à l'un d'eux; d'abord les objets manquants furent de peu d'importance, c'étaient des cols, des manchettes, des bonnets; mais peu à peu les disparitions devinrent plus importantes, et les draps confiés à l'honnête industrielle subirent eux-mêmes cette espèce de dime prélevée par une main occulte.

La demoiselle Lecombe, ne sachant à qui attribuer ces emprunts forcés qui compromettaient si gravement sa réputation et son industrie, se disposait à aller consulter une somnambule, lorsque, suivant un bon conseil, elle se ravisa, et alla porter plainte chez M. Doullans, commissaire de police de la section des ministères. Ce magistrat, bien qu'il ne soit pas doué de la seconde vue, ne tarda pas à découvrir le mystère, et hier se présentait, accompagné d'agens de service de sûreté, chez la fille M... R..., rue de l'Université, laquelle travaillait ordinairement chez la demoiselle Lecombe. Là se retrouvèrent, après quelques investigations, une grande partie des objets soustraits. Quant à ceux qui manquaient, on sut qu'ils avaient été vendus à vil prix par l'ouvrière infidèle à une revendeuse de la rue de la Comète.

La fille R..., après avoir d'abord opposé de complètes dénégations aux faits qui lui étaient imputés, a fini par faire des aveux complets, et a été envoyée à la Préfecture.

— Arrivée à Paris à l'âge de vingt ans, Virginie D..., fille de pauvres cultivateurs de la Bourgogne, avait été placée comme domestique chez des négociants qu'elle quitta quelques années plus tard pour se mettre au service d'un employé supérieur d'une administration publique. Ensuite elle entra chez une actrice, qu'elle abandonna au bout de quelque temps pour devenir la femme de chambre d'une habitante du quartier Breda. Enfin, après avoir été successivement employée chez un petit bourgeois, chez un restaurateur du Palais-Royal et chez un marchand de vins, elle se trouvait en dernier lieu, en qualité de cuisinière, chez un gargarier du quartier des Bourdonnais.

Aujourd'hui Virginie a quarante ans, et pendant les vingt années qu'elle avait passées au service de ses différents maîtres, elle n'avait songé qu'à travailler et à placer les économies qu'elle faisait sur ses gages, et elle était arrivée à amasser une somme assez importante. Alors elle pensa au mariage.

Parmi les habitués qui venaient chaque jour prendre leurs repas chez le gargarier était un nommé Joseph M..., commis de magasin qui, devenant les secrètes intentions de Virginie, résolut de les mettre à profit. Il se montra empressé auprès de la cuisinière, et parlant mariage, il fut écouté. Il fit entendre qu'il avait lui-même quelques économies qui, réunies à celles de Virginie, pourraient faciliter l'achat d'un petit établissement. On fut bientôt d'accord, et tandis que Joseph faisait, disait-il, les démarches nécessaires pour obtenir les papiers exigés par l'autorité civile pour contracter mariage, il persuada à Virginie qu'il fallait s'occuper sans tarder de chercher un fonds de commerce pour en prendre possession le lendemain de l'union projetée.

La confiante Virginie déplaça sa petite fortune et la remit entre les mains de son futur époux, afin qu'il pût faire face aux frais résultant de l'achat d'un petit commerce de fruiterie.

Il y a quelques jours, Virginie, après sa journée, rentrait dans sa chambre, et songeant au bonheur que lui promettait son prochain mariage, elle se disposait à se coucher, lorsqu'elle s'aperçut qu'un des tiroirs de sa commode était ouvert. Elle l'examina et reconnut qu'il avait été fracturé; puis elle constata que ses bijoux et son argent avaient disparus. En fouillant dans un sac qui avait contenu mille francs, elle trouva la lettre suivante :

Ma chère ami,

Plin moi et ne me mandit pas; la fatalité m'a entrainée, mais je repare ma fôte. Voici l'affaire : Parti ce matin, pour aller pour le fond du fruité, je rencontre un camarade. Nous antrou chet le md de vin, ille me pro, ause une partit, je l'accepte et je perre...! Je fremii rien que d'y pansé... Je perre 1,000 fr. Tu compran ma pausion. Date de jeux, dete donneur; dailleur je les avé sur moi ces malheure mille franc, je fut force de les doner!... Desespéré, comme un fout, or de moimaine, éperdu, la tête comme un boisseau par lagitacion de mon cerveau jallai zaller me précipité dans la Sein. Arrivé sur le pont une reflexion subitte me prend... Dieu a dis à l'homme il faut du courage dans laversité... Jean norait me dit-je... Je reviens je monte dans ta chambre; je prend ce qui te reste et à leurre où tu déconvrira ma fote je seret parti pour la Californi. Oui ma Virgini, je vais aller reganié en travaillan courageusement ce que je tai involontérent pris. Patience et courage tu serarecompansé. — Surtout motus si tu mame; ça pourrait m faire arrivé de la peine.

Celui qui tadoreras jusqu'à la fin de ses jourres et devien dra ton nezpoux,

Joseph M...

Mais Virginie, peu confiante désormais dans les promesses de Joseph, alla tout raconter au commissaire de police qui dressa procès-verbal. Les agens de la sûreté présumant bien que le garçon de magasin n'avait pas quitté Paris, se mirent à sa recherche, et hier ils l'arrêtaient dans un garni du quartier Saint-Honoré. Il avait heureusement encore sur lui une grande partie de la somme soustraite à Virginie.

Joseph M... a été mis à la disposition du procureur de la République.

DÉPARTEMENTS.

SAÔNE-ET-LOIRE. — Le Journal de Saône-et-Loire contient les détails suivants sur l'épouvantable catastrophe arrivée le 25 avril dans le puits dit *Cinq-Sous*, dépendant de l'exploitation des mines de Blanzay :

« Trois et quatre heures du matin, quarante-neuf mineurs s'étaient répandus dans les diverses galeries. Trois d'entre eux, Lagrange, Chalmandrier et Millier, étaient réunis à l'extrémité de la galerie la plus éloignée. Près de là était un autre poste, composé des mineurs Berleau, Billebeau, Lagoutte et Mercier. Le boiseur Dionot visitait les travaux commencés. Tout-à-coup, vers cinq heures et demie, une effroyable détonation se fit entendre : le gaz dit *grisou* (gaz hydrogène carboné) venait de prendre feu et de faire explosion. Les benes du puits furent soulevées, les câbles fléchirent, et la plupart des boiseries furent renversées.

« Informé du sinistre, dont on ignorait encore les conséquences, M. l'ingénieur Siraudin se hâta de descendre dans la mine. La plupart des ouvriers étaient frappés d'épouvante; un seul, le nommé Chanliou, consentit à le suivre et à parcourir des galeries de plusieurs centaines de mètres, remplies d'une atmosphère viciée, pour aller secourir les victimes. Après des efforts et des dangers extrêmes, affrontés pour ramener autant que possible un air respirable dans ces galeries, ces deux courageux citoyens obtinrent l'aide de quelques ouvriers, et bientôt on retira huit hommes plus ou moins grièvement atteints.

« Restaient encore les deux galeries les plus reculées, où étaient les deux postes dont nous avons parlé plus haut. Il était urgent de franchir ces étroits passages, dans le haut desquels flottait une vapeur blanchâtre et mortelle, tandis que la partie inférieure était remplie d'acide carbonique jusqu'à une hauteur de cinquante centimètres. Il fallait cheminer, courbé de manière à maintenir le visage entre ces deux gaz méphitiques, dans un milieu à peu près respirable.

« M. Siraudin, suivi de quelques hommes dévoués, affronta ce péril, non sans avoir éprouvé plusieurs atteintes de suffocation. Parvenu au poste des quatre mineurs, il entendit les faibles gémissements de Mercier, luttant contre l'asphyxie, et qu'on emporta presque mort. Berland respirait encore et fut aussi emmené. Quant aux deux autres, ils avaient cessé de vivre.

« Le second poste des trois mineurs ne contenait plus que des cadavres. Néanmoins, morts et blessés furent transportés sans retard hors du puits et reçurent tous les soins que l'art pouvait prodiguer. Malheureusement, aucun de ceux qui paraissaient morts ne put être rappelé à la vie.

« On suppose que le grisou a été allumé par la lampe du boiseur Dionot. Bien que cette lampe fut construite d'après le système Davy, il arrive parfois que le gaz, quand il est abondant, pénètre à plusieurs reprises dans la lampe et que sa combustion fait rougir la toile métallique, qui cesse de faire obstacle à l'inflammation et à l'explosion de la masse gazeuse.

« En somme, six ouvriers ont succombé et neuf ont été blessés, mais sont maintenant hors de danger. M. Siraudin, dont la courageuse conduite est au-dessus de tout éloge, a souffert, pendant plus de vingt-quatre heures, de violents accès de suffocation, suite du séjour prolongé qu'il avait fait dans cette atmosphère mortelle.

« A la première nouvelle de ce sinistre, M. le sous-préfet d'Autun et M. le procureur de la République se sont rendus à Blanzay, et ont donné aux blessés des marques de leur intérêt. Il n'est pas douteux que le Gouvernement ne s'empresse de venir efficacement au secours de ces malheureux et surtout des familles de ceux qui ont péri victimes de cette effrayante catastrophe.

« Nous apprenons que M. le préfet de Saône-et-Loire se propose d'ouvrir à leur profit une liste de souscription, sur laquelle il s'est inscrit pour une somme de 50 fr. qu'il a envoyée immédiatement aux familles des victimes, à titre de premiers secours. »

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffé de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine en date du 20 novembre 1849.

Le nommé François Joseph EFFNER, absent, âgé de trente-trois ans, né en Wurtemberg, demeurant à Paris, rue Beauregard, 8, profession de tailleur, déclaré coupable d'avoir, en 1847, à Paris, fabriqué ou fait fabriquer deux billets de différentes sommes, revêtus de la fausse signature Wolker, commerçant, d'avoir fait sciemment usage desdites pièces fausses, ce qui constitue le crime de faux en écriture de commerce, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés

et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé LÉFRANÇOIS, absent, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 214, profession de pâtissier, déclaré coupable d'adultère, en 1847, à Paris, détourné une partie de son actif et soustrait ses livres, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse; de n'avoir pas fait au greffe la déclaration de la cessation de ses paiements dans les trois jours, ce qui constitue le délit de banqueroute simple, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé FLORENTIN, absent, âgé de quarante-cinq ans, demeurant aux Batignolles, rue de Levis, 26, profession de laveur de voitures, déclaré coupable d'adultère, en 1848, à Paris, fabriqué un faux acte de vente d'une voiture, revêtu de la fausse signature Gouey, et d'avoir fait sciemment usage de ladite pièce fautive, a été condamné par contumace à six ans de réclusion et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé MARTIN ENAUX, absent, âgé de quarante-trois ans, né à Sherviller (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-Saint-Antoine, 6, profession d'ouvrier serrurier, déclaré coupable d'adultère, en 1847, à Paris, fabriqué un faux acte de reconnaissance de 600 fr., datée du 8 février 1847, souscrit à son profit, et d'avoir apposé ou fait apposer la fausse signature Baumann, et d'avoir fait sciemment usage de ladite pièce fautive, a été condamné par contumace à six ans de réclusion et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé BOUTARD-NIZIER, absent, demeurant à Paris, rue de Paradis, 6, profession de commissionnaire en fourniture de chapellerie, déclaré coupable d'adultère, en 1847, détourné tout ou partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, lequel a été commis à Paris; de s'être, en outre, rendu coupable de banqueroute simple en ne faisant pas au Tribunal de commerce la déclaration de cessation de ses paiements, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé BOUVARD-NIZIER, absent, demeurant à Paris, rue de Paradis, 6, profession de commissionnaire en fourniture de chapellerie, déclaré coupable d'adultère, en 1847, détourné tout ou partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, lequel a été commis à Paris; de s'être, en outre, rendu coupable de banqueroute simple en ne faisant pas au Tribunal de commerce la déclaration de cessation de ses paiements, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé BOUVARD-NIZIER, absent, demeurant à Paris, rue de Paradis, 6, profession de commissionnaire en fourniture de chapellerie, déclaré coupable d'adultère, en 1847, détourné tout ou partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, lequel a été commis à Paris; de s'être, en outre, rendu coupable de banqueroute simple en ne faisant pas au Tribunal de commerce la déclaration de cessation de ses paiements, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé BOUVARD-NIZIER, absent, demeurant à Paris, rue de Paradis, 6, profession de commissionnaire en fourniture de chapellerie, déclaré coupable d'adultère, en 1847, détourné tout ou partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, lequel a été commis à Paris; de s'être, en outre, rendu coupable de banqueroute simple en ne faisant pas au Tribunal de commerce la déclaration de cessation de ses paiements, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé BOUVARD-NIZIER, absent, demeurant à Paris, rue de Paradis, 6, profession de commissionnaire en fourniture de chapellerie, déclaré coupable d'adultère, en 1847, détourné tout ou partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, lequel a été commis à Paris; de s'être, en outre, rendu coupable de banqueroute simple en ne faisant pas au Tribunal de commerce la déclaration de cessation de ses paiements, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé BOUVARD-NIZIER, absent, demeurant à Paris, rue de Paradis, 6, profession de commissionnaire en fourniture de chapellerie, déclaré coupable d'adultère, en 1847, détourné tout ou partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, lequel a été commis à Paris; de s'être, en outre, rendu coupable de banqueroute simple en ne faisant pas au Tribunal de commerce la déclaration de cessation de ses paiements, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé DEMARNE, absent, demeurant à Issy, profession de charbon, déclaré coupable d'adultère, en 1847, étant commerçant failli, soustrait ses livres et détourné tout ou partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse commis à Issy; d'avoir, à la même époque, fabriqué ou fait fabriquer plusieurs billets revêtus de différentes sommes revêtus des fausses signatures Demarne fils et Boisseau, tous commerçants, et d'avoir fait sciemment usage desdites pièces fausses, ce qui constitue le crime de faux en écriture de commerce, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 400 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé PAUL BLANCHERAIN, absent, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, 2, profession de commis marchand, déclaré coupable d'adultère, en 1845, à Paris, un attentat à la pudeur avec violence sur la personne de Suzanne Gressin, âgée de quinze ans; d'avoir, en outre, commis un vol au préjudice de Paillard dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 332 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé BOUVARD-NIZIER, absent, demeurant à Paris, rue de Paradis, 6, profession de commissionnaire en fourniture de chapellerie, déclaré coupable d'adultère, en 1847, détourné tout ou partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, lequel a été commis à Paris; de s'être, en outre, rendu coupable de banqueroute simple en ne faisant pas au Tribunal de commerce la déclaration de cessation de ses paiements, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé BOUVARD-NIZIER, absent, demeurant à Paris, rue de Paradis, 6, profession de commissionnaire en fourniture de chapellerie, déclaré coupable d'adultère, en 1847, détourné tout ou partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, lequel a été commis à Paris; de s'être, en outre, rendu coupable de banqueroute simple en ne faisant pas au Tribunal de commerce la déclaration de cessation de ses paiements, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé BOUVARD-NIZIER, absent, demeurant à Paris, rue de Paradis, 6, profession de commissionnaire en fourniture de chapellerie, déclaré coupable d'adultère, en 1847, détourné tout ou partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, lequel a été commis à Paris; de s'être, en outre, rendu coupable de banqueroute simple en ne faisant pas au Tribunal de commerce la déclaration de cessation de ses paiements, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé BOUVARD-NIZIER, absent, demeurant à Paris, rue de Paradis, 6, profession de commissionnaire en fourniture de chapellerie, déclaré coupable d'adultère, en 1847, détourné tout ou partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, lequel a été commis à Paris; de s'être, en outre, rendu coupable de banqueroute simple en ne faisant pas au Tribunal de commerce la déclaration de cessation de ses paiements, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé BOUVARD-NIZIER, absent, demeurant à Paris, rue de Paradis, 6, profession de commissionnaire en fourniture de chapellerie, déclaré coupable d'adultère, en 1847, détourné tout ou partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, lequel a été commis à Paris; de s'être, en outre, rendu coupable de banqueroute simple en ne faisant pas au Tribunal de commerce la déclaration de cessation de ses paiements, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé BOUVARD-NIZIER, absent, demeurant à Paris, rue de Paradis, 6, profession de commissionnaire en fourniture de chapellerie, déclaré coupable d'adultère, en 1847, détourné tout ou partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, lequel a été commis à Paris; de s'être, en outre, rendu coupable de banqueroute simple en ne faisant pas au Tribunal de commerce la déclaration de cessation de ses paiements, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé BOUVARD-NIZIER, absent, demeurant à Paris, rue de Paradis, 6, profession de commissionnaire en fourniture de chapellerie, déclaré coupable d'adultère, en 1847, détourné tout ou partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, lequel a été commis à Paris; de s'être, en outre, rendu coupable de banqueroute simple en ne faisant pas au Tribunal de commerce la déclaration de cessation de ses paiements, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

en date du 4 décembre 1849.

La nommée ANNETTE CUGNET, absente, âgée de trente ans, demeurant à Vanves, profession de domestique, déclarée coupable d'adultère, en 1847, à Vanvignard, soustrait frauduleusement une robe, un châle, des chemises et une cravate, au préjudice des époux Gilet, dont elle était domestique, a été condamnée par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 486 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé JEAN-LOUIS CHEVALIER, absent, âgé de trente-six ans, demeurant à Paris, rue Mazarine, 60, profession de domestique, déclaré coupable d'adultère, en mai 1847, à Ivry, soustrait frauduleusement une montre, une chaîne et un lorgnon en or, au préjudice de la femme Delacroix dont il était domestique, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

La nommée femme BAZIN, absente, demeurant à Paris, rue Neuve-Cochelande, 32 bis, profession de mercière, déclarée coupable de banqueroute frauduleuse pour avoir, étant commerçante faillie, en 1848, soustrait ses livres, détourné tout ou partie de son actif, ledit crime commis à Paris, a été condamnée par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé BOUVARD-NIZIER, absent, demeurant à Paris, rue de Paradis, 6, profession de commissionnaire en fourniture de chapellerie, déclaré coupable d'adultère, en 1847, détourné tout ou partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, lequel a été commis à Paris; de s'être, en outre, rendu coupable de banqueroute simple en ne faisant pas au Tribunal de commerce la déclaration de cessation de ses paiements, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé BOUVARD-NIZIER, absent, demeurant à Paris, rue de Paradis, 6, profession de commissionnaire en fourniture de chapellerie, déclaré coupable d'adultère, en 1847, détourné tout ou partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, lequel a été commis à Paris; de s'être, en outre, rendu coupable de banqueroute simple en ne faisant pas au Tribunal de commerce la déclaration de cessation de ses paiements, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé BOUVARD-NIZIER, absent, demeurant à Paris, rue de Paradis, 6, profession de commissionnaire en fourniture de chapellerie, déclaré coupable d'adultère, en 1847, détourné tout ou partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, lequel a été commis à Paris; de s'être, en outre, rendu coupable de banqueroute simple en ne faisant pas au Tribunal de commerce la déclaration de cessation de ses paiements, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé BOUVARD-NIZIER, absent, demeurant à Paris, rue de Paradis, 6, profession de commissionnaire en fourniture de chapellerie, déclaré coupable d'adultère, en 1847, détourné tout ou partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, lequel a été commis à Paris; de s'être, en outre, rendu coupable de banqueroute simple en ne faisant pas au Tribunal de commerce la déclaration de cessation de ses paiements, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé BOUVARD-NIZIER, absent, demeurant à Paris, rue de Paradis, 6, profession de commissionnaire en fourniture de chapellerie, déclaré coupable d'adultère, en 1847, détourné tout ou partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, lequel a été commis à Paris; de s'être, en outre, rendu coupable de banqueroute simple en ne faisant pas au Tribunal de commerce la déclaration de cessation de ses paiements, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 décembre 1849.

Le nommé BOUVARD-NIZIER, absent, demeurant à Paris, rue de Paradis, 6, profession de commissionnaire en fourniture de chapellerie, déclaré coupable d'adultère, en 1847, détourné tout ou partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, lequel a été commis à Paris; de s'être, en outre, rendu coupable de banqueroute simple en ne faisant pas au Tribunal de commerce la déclaration de cessation de ses paiements, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lor.

Naples (C. Rotsch.)	99	—	H.-Fournil de Monc.	—	—
Emp. Piémont 1850.	79	—	Zinc-Vouille-Montg.	—	—
Rome, 5 0/0 j. déc.	75	—	Forges de l'aveyron.	—	—
Emprunt romain	—	—	Houillères-Chazotte	—	—

A TERME.					
	Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.	
Trois 0/0	55 20	55 80	55 2	55 80	
Cinq 0/0	89 40	90	89 25	90	
Cinq 0/0 belge	—	—	—	—	
Naples	—	—	—	—	
Emprunt du Piémont (1849)	79 50	79 60	79	79 00	

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	393	405	Du Centre	420	421 25
Versailles, r. d.	181 25	203	Amiens à Boul.	—	421 25
— r. g.	181 25	195	Orlé à Bourdeaux	398 75	—
Paris à Orléans	832 50	813	Cherbourg N.	435 25	471 25
Paris à Rouen	612 50	610	Strasbourg	361 25	362 50
Rouen au Havre	250	—	Tours à Nantes	272 50	271 25
Mars. à Avign.	200	197 50	Mont. à Troyes	50	50
Strasbg. à Bâle	136 25	136 25	Dieppe à Féc.	102 50	—

MM. les artistes en daguerrétype sont priés de lire la notice sur les plaques insérée à la 4^e page.

— L'immense succès des Contes d'Hoffmann, à l'Odéon, semble devoir être inépuisable. On ne saurait, il est vrai, passer une soirée plus agréable et qui excite davantage l'imagination et la curiosité. Avis officieux aux étrangers qui se trouvent en ce moment à Paris.

— A la Porte-Saint-Martin, ce soir, 6^e représentation de Diabolo, dont le succès grandit chaque jour. MM. Fechter, Pérès, M^{mes} R. Fechter et Lia-Félix sont rappelés tous les soirs par la salle entière.

— SALLE PAGANINI. — Aujourd'hui vendredi, 2 mai, à huit heures du soir, 4^e grand concert, dans lequel on entendra MM. Casimir, M. Bessin, Ferdinand Michel, H. Cellot; Chantiers styriens, par Pigall. Prix d'entrée: 1 fr.; stalles prises à l'avance au magasin Bernard-Latte, 8, boulevard des Italiens, à 1 fr. 50 c.

SPECTACLES DU 2 MAI.

OPÉRA. — Sapho, la Vivandière.

OPÉRA-COMIQUE. — Polyucte, le Moineau de Lesbie.

OPÉRA-COMIQUE. — M. Pantalon, la Chanteuse volée.

OPÉRA. — Les Contes d'Hoffmann.

VARIÉTÉS. — La Femme, le Second Mari, Docteur Chiendine.

INJECTION 4 f. Nouv. appl. aux mal. qui résistent au copahu et nitrate d'argent.

SAMPSO

CH. CHRISTOPHE

CAUTÈRES, POIS L. PERDRIEL.

ELASTIQUES, adoucissons ou suppuratifs, COMPRESSES, FERRE-BRAS, TAFETAS rafraichissants, CHAUSSETTES, rue des Martyrs, 23. Dépôt. Lab. Montparnasse, 76-78, et les pharmacies en France et à l'étr.

MINON VICTOR CHEVALIER FILS.

Nouveaux modèles d'appareils pour NOUCHES EN PLATE avec irrigations de chlorure, ascendants et traversés sales. Dispositif particulier pour caudale et eau froide dans le nez et la gorge. Ces appareils, recommandés par les principaux médecins dans un grand nombre de maladies, et comme moyen d'hygiène, ont été adoptés par les hôpitaux de Paris, de la ville de Paris, de la ville de Valenciennes, de la ville de Lille, de la ville de Valenciennes, de la ville de Valenciennes, de la ville de Valenciennes.

PRIX DES PLAQUES.

Plaques entières.	42 fr.	à 6. la douzaine.
— demi.	22	80
— tiers.	16	80
— quarts.	10	80
— sixièmes.	7	50
— neuvièmes.	5	50

On peut se procurer nos plaques chez tous nos représentants de Paris et des départements.

MAISONS SPÉCIALES A PARIS.

MM. THOMAS et C^o. . . 13, boulevard des Italiens.

J. BOUSSEAU et C^o. . . 24, rue de la Paix.

BOISSEAU. . . 26, rue Vivienne.

POUILLEUX. . . 33, boulevard des Italiens.

PIGAULT. . . 52, rue Dauphine.

PLAQUES POUR LE DAGUERRÉTYPE ARGENTÉES PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES

de la fabrique d'orfèvrerie de CH. CHRISTOPHE et C^o, 56, rue de Bondy.

galvanisé eux-mêmes leurs plaques. J'ai aussi pratiqué le même système jusqu'à ce que j'aie commencé à faire usage des vôtres, qui, je trouve, me dispensent de cette nécessité de nous donner tant de tracas, attendu que jamais je n'ai opéré précédemment avec autant de succès et si peu de peines. Le prix et le fini de vos plaques égalent la supériorité de l'argent, leur donneront un avantage immense sur les plaques ordinaires, et, en définitive, elles les remplaceront entièrement pour l'usage.

SIGNÉ THOMPSON.

Nous ajouterons quelques mots sur les causes de cette supériorité.

L'argent déposé galvaniquement présente, au microscope, l'aspect d'une infinité de petits réseaux superposés les uns sur les autres; il est chimiquement pur. Ces deux circonstances rendent les couches d'argent infiniment plus sensibles à l'action de la lumière, que celle déposée au moyen d'un plaqué mécanique.

Pour cette fabrication comme pour toute orfèvrerie, nous n'avons qu'un titre garanti, et nous ne nous inquiétons nullement de la concurrence de nos frères marchés qui facheux paie toujours si cher, car il est sûr que toujours la conséquence de la mauvaise qualité des produits. Nous terminons en faisant observer que si les artistes en photographie paient, en Amérique, où nous n'avons pas de brevet, faire et réparer eux-mêmes leurs plaques, il ne saurait en être de même en France, jusqu'à l'expiration de nos brevets (s. g. d. g.).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Étude de M^o MOULLIN, huissier à Paris, rue des Jeuneurs, 42.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 3 mai 1851.

Consistant en armoire, commode, dix fauteuils, etc. Au comptant. (4467)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier mai mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré.

Il appert:

Que M. Ferdinand ALBERT, propriétaire, demeurant faubourg Poissonnière, 112, au nom et comme gérant responsable de la société en commandite et par actions, formée entre lui et tous ceux qui traitent des actions pour l'exploitation d'un brevet d'invention du produit chimique dit l'Indigo français bleu solide, sous la raison sociale Ferdinand ALBERT et C^o.

A déclaré que, par suite de la souscription de plus du nombre des actions déterminées par l'article 12 des statuts contenus en l'acte du dix-sept avril mil huit cent cinquante-un, enregistré et publié, la société dite l'Indigo français bleu solide se trouvait définitivement constituée à partir du treize avril mil huit cent cinquante-un.

Pour extrait conforme: F. ALBERT. (3330)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier mai mil huit cent cinquante-un, enregistré le même jour à ladite ville par M. Dejeantz qui a reçu les trois.

Entre M. Etienne-Jean HUGUIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, 116, d'une part.

Et M. Jacques-François BRÉDIF, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 95, d'autre part.

Il appert:

Que la société en nom collectif, établie entre les susnommés par conventions verbales du quinze février mil huit cent cinquante-un, pour neuf années consécutives, qui ont commencé le dix-neuf février, sous la raison sociale HUGUIN et C^o, pour l'exploitation d'un procédé de fabrication d'engrais concentré dont M. Huguin est l'inventeur, et qui a son siège à Paris, avenue des Champs-Élysées, 116, est et demeure dissoute à compter dudit premier mai mil huit cent cinquante-un.

Que conformément aux conventions verbales du quinze février mil huit cent cinquante-un, M. Huguin a repris son procédé, dont il s'était réservé le secret, pour continuer à l'exploiter.

Et que M. Brédif a été nommé liquidateur de ladite société HUGUIN et C^o, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité. BRÉDIF. (3321)

Suivant acte reçu par M^o Edmond Baudier, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-un, enregistré, il a été formé entre M. Louis-Etienne AMY, propriétaire, maire de la commune de Lesbois (Loire-Cher), demeurant à Lesbois, résidant alors à Paris, rue La Fayette, 6, seul gérant responsable, et les concessionnaires, et toutes les personnes qui souscriront des obligations, simples commanditaires:

Une société ayant pour objet l'exploitation des sables aurifères contenus dans les rivières concédés en vertu de l'arrêté du 22 février 1849, et leurs affluents.

Cette exploitation pourra même s'étendre, s'il y a lieu, aux terrains aurifères et aux mines d'argent, d'or, de platine, d'antimoine, de mercure, de zinc, de cuivre et d'autres matières précieuses.

La société a été créée sous la raison sociale Etienne AMY et C^o.

Elle prendra la dénomination de l'Équateur, pour l'exploitation des sables, terrains aurifères et mines

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 11 mars 1851, qui déclare le failli ouvert et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur JUMEAU, md de vins-traiteur, à Gentilly, route de Fontainebleau, 32; nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Heurtey, rue La Fayette, 51, syndie provisoire (N^o 9314 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur DUPONT (Michel), marchand, rue Rambuteau, 53, le 6 mai à 9 heures (N^o 9635 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur l'état de la gestion que le remplacement des syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MAYEN et C^o, nég. en draperies, rue St-Martin, 150, entre les mains de M. Huel, rue Cadeil, 6, syndie de la faillite (N^o 9367 du gr.).

Du sieur BERTHAUD (Jean-Baptiste), boulangier à Courbevoie, entre les mains de M. Henriot, rue Cadeil, 13, syndie de la faillite (N^o 9359 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAYIGNY, négociant, rue Grenelle-Saint-Honoré, n. 29, sont invités à se rendre le 7 mai à 12 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat proposé par le sieur Tropey, en son nom personnel.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BURDET fils, md de nouveautés, à la gare d'Ivry, le 6 mai à 9 heures (N^o 9404 du gr.).

Du sieur BLANCHET (Jean-Baptiste-Félix), anc. nég. en vins à Bercy, actuellement cité du Vauxhall, le 6 mai à 9 heures (N^o 9386 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 11 mars 1851, qui déclare le failli ouvert et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur JUMEAU, md de vins-traiteur, à Gentilly, route de Fontainebleau, 32; nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Heurtey, rue La Fayette, 51, syndie provisoire (N^o 9314 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur DUPONT (Michel), marchand, rue Rambuteau, 53, le 6 mai à 9 heures (N^o 9635 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur l'état de la gestion que le remplacement des syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.